



*Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME)*

Bureau Lachine : 800, rue Sherbrooke - Bureau 213  
Montréal, arrondissement Lachine, Qc, H8S 1H2

Tél. : (514) 634-7205  
Télec. : (514) 634-7204

Site Web : <http://www.grame.org>

Courriel : [grame@videotron.ca](mailto:grame@videotron.ca)

---

Montréal, le 9 février 2006

M<sup>e</sup> Véronique Dubois,  
Secrétaire adjointe  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
800, Place Victoria  
2<sup>e</sup> étage, Bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Réplique du GRAME au Distributeur sur sa demande de frais au dossier**  
Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2006-2007 (Dossier R-3579-2005)

Me Dubois,

La présente donne suite aux commentaires du Distributeur, dans sa lettre du 2 février 2006, concernant la demande de remboursement de frais déposée par le GRAME, pour le dossier R-3579-2005. Dans sa missive, le Distributeur fait les affirmations suivantes concernant l'intervention de notre organisme :

« Le GRAME réclame 295 heures de préparation pour le travail des analystes, ce qui semble exorbitant compte tenu que la preuve de cet intervenant a été concentrée en grande partie sur la thématique des compteurs intelligents, qu'il s'agissait d'une preuve peu originale constituée de documents de nature publique, disponibles bien souvent, et dont l'analyse était absente. Le Distributeur s'interroge également sur les dépenses de traduction et les dépenses de transport réclamées par le GRAME, sans aucune justification. »

Le GRAME tient d'abord à souligner que les propos du Distributeur sont plutôt réducteurs. Le GRAME a abordé de nombreux points, tout en ciblant son intervention sur des éléments pertinents et permettant un apport au débat. Ainsi, la plus grande partie de notre analyse sur le volet touchant la prévision de la demande fut axée sur une analyse approfondie du changement méthodologique proposé par le Distributeur concernant la température de référence, pour l'allocation des besoins en chauffage, laquelle passe de 15°C à 18°C, sans justification.

Le GRAME a analysé aussi plusieurs autres aspects du dossier, dans le but d'appuyer notre évaluation de la proposition tarifaire, particulièrement en ce qui a trait au compte d'étalement

tarifaire et à la méthode proposée de hausse différenciée des tarifs. À cet égard, nous avons contribué fortement au débat, de multiples façons : évaluation quantitative des hausses de coûts pour différents types de clientèles, en fonction de diverses options en terme de hausses différenciées des tarifs, évaluation de la proposition du Distributeur, proposition d'un scénario alternatif (5,34 % de hausse la première année suivi de deux hausses d'environ 5 % les deux années subséquentes), estimations de l'impact de ce scénarios sur différents types de clientèle, incluant les ménages à revenus modestes, en terme de hausse tarifaire. Demande au Distributeur d'une évaluation de l'impact de ce scénario pour l'ensemble des consommateurs au niveau des frais d'intérêt et de son coût global.

À cette contribution, sûrement non négligeable, sur le dossier tarifaire proprement dit s'ajoute une contribution fort originale sur les compteurs avancés. Il est quelque peu grossier de dire que « l'analyse était absente » de notre dossier, considérant que notre « absence d'analyse » a néanmoins permis d'arriver à invalider systématiquement les principales affirmations du Distributeur sur ce sujet (nous vous invitons à relire notre argumentaire final à cet égard).

De plus, depuis quand faut-il déposer des documents confidentiels pour qu'ils aient une valeur? Cela signifie-t-il que toute étude gouvernementale, universitaire, tout article faisant l'objet d'une publication n'a plus aucune valeur car il serait « public ». Nous nous sommes appuyés sur de nombreuses études et rapports, notamment en réponse aux demandes du Distributeur, afin d'évaluer la pertinence de la position de celui-ci et pour développer notre propre positionnement. C'est le travail normal d'analyse fait consciencieusement.

Ajoutons que notre preuve incluait le témoignage de M. Donald Thorne, directeur de Milton Hydro, témoignage qui permettait de démystifier le concept des compteurs, vu par un petit distributeur qui les a déjà adoptés, tout en permettant de mieux comprendre la problématique ontarienne. Nous sommes reconnaissants au Distributeur d'avoir bien compris que l'apport de M. Thorne n'était pas de nature aussi polémique que le débat sur la place des compteurs au Québec, et que son témoignage ait pu être reçu par écrit. Celui-ci n'a chargé aucun honoraire pour sa contribution.

Les frais de traduction, très raisonnables, sont essentiellement pour la transmission de questions (dont les questions du Distributeur) et d'instructions à M. Thorne ainsi que pour les corrections de la transcription de son témoignage. À 25 cents par mot, les frais auraient dû être de plus de 1 400\$, mais nous les avons fait diminuer à une somme arrondie et fort raisonnable de 1000 \$.

Les frais de voyages pour une personne, en train classe économique et en autobus, ainsi que l'hébergement pour une nuit dans la ville de Milton (considérant les distances et la durée des déplacements, ce n'est certes pas de l'abus) constituent les dépenses de notre délégué, M. Lefebvre, qui s'est rendu au nom du GRAME et de SÉ-AQLPA recueillir le témoignage de M. Thorne.

Nous tenons à rappeler que nos frais excluent toute heure de préparation qui aurait été allouée à un procureur. Nous tenons à souligner l'excellente collaboration de Me Neuman pour la preuve commune, laquelle nous a effectivement facilité la tâche, permettant de réduire les frais globaux pour les consommateurs tout en donnant des contributions de qualité à la Régie.

Une demande de frais amendée a été transmise à la Régie et au Distributeur. Celle-ci comptait 296 heures pour le travail d'analyste pour la préparation.<sup>1</sup>

Nous invitons la Régie à tenir compte de l'ampleur du travail réalisé par le GRAME, du caractère fort raisonnable de nos frais et dépenses, ainsi que de la réalisation d'une preuve commune avec un autre intervenant, tel que le souhaitait la Régie.

Nous ne demandons pas de frais de préparation d'en lieu d'avocat. Tout ce que nous demandons dans le présent dossier, est de reconnaître un droit maintes fois reconnu dans le passé d'avoir un représentant principal, M. Lefebvre, qui puisse être secondé par une analyste, Mme Moreau, et ce strictement durant l'audience. Ajoutons que nous avons même, à quelques reprises, un seul représentant, et qu'il était nécessaire d'être deux afin d'assurer une continuité et une cohérence dans notre intervention (M. Lefebvre a notamment dû s'absenter le 5 décembre à cause d'une réunion convoquée par Hydro-Québec).

Le GRAME recommande à la Régie de s'inspirer, notamment, de la demande de remboursement de nos frais pour le dossier R-3525-2004 (Décision D-2004-186). Au tableau de la page 4, les frais « d'en lieu » d'avocat avaient été enlevés par la Régie, qui les avait attribué à la rubrique « analystes », tout en ajustant à la hausse le seuil des heures admissibles en proportion, accordant 100 % des frais réclamés, en précisant « que le montant de frais qu'il réclame sont raisonnables dans leur ensemble » (D-2004-186, p.5). C'est exactement ce que le GRAME demande dans la présente cause, à l'exception du fait que les frais sont déjà à la rubrique analyste.

Les audiences pour les dossiers R-3510-2003, R-3529-2004 et R-3559-2005 étaient très similaire au dossier R-3579-2005. La Régie a attribué nos frais d'en lieu d'avocat à la section « analyste », mais encore là en ajustant les heures admissibles en proportion, puis, nous a alloué 100 % des frais réclamés en tant que frais admissibles (avant d'appliquer le niveau de pertinence considéré).

Nous comprenons que certains procureurs du Distributeur puissent préférer que nous n'utilisions pas le terme « en-lieu d'avocat ». Nous l'avons respecté en n'indiquant que des frais d'analystes pour la présente audience. Nous demandons seulement de ne pas oublier la légitimité d'être bien représentés à l'audience, au même titre que l'ACEF, par exemple.

Rappelons que, dans le passé, le GRAME, intervenant alors au sein du regroupement GRAME-UDD, avait déjà employé une telle pratique et que ses frais « d'en lieu d'avocat » lui avaient été reconnus et accordés par des bancs différents, incluant même des heures de préparation

---

<sup>1</sup> Il est à noter que nous avons remarqué que le nouveau formulaire ne permet pas de mettre des fractions (ex. : 10,5 heures) dans le volet audience.

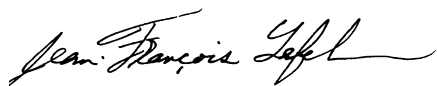
additionnelle que nous ne demandons aucunement dans le présent dossier.<sup>2</sup> Ainsi, dans sa décision D-2000-90 de la cause R-3426-99, la Régie statuait que :

*« Par ailleurs, la question de retenir ou non les services d'un avocat peut relever du choix de chaque intervenant. La Régie estime approprié de tenir compte du fait qu'un intervenant puisse choisir de mener sa cause comme il l'entend. Si cette façon de faire permet des interventions de qualité et génère moins de dépenses tout en respectant le cadre législatif et réglementaire, ce sont les consommateurs qui en bénéficient. »*

Finalement, notre intervention a été ciblée sur certains aspects du dossier et notre apport fut tangible sur plusieurs éléments de celui-ci (que ce soit au niveau du projet d'étalement tarifaire, de la hausse différenciée des tarifs, du changement méthodologique pour le seuil de température servant à déterminer l'allocation des besoins de chauffage et, finalement, une démonstration claire que la réalisation d'une vigie annuelle sur les compteurs avancés s'avérait nettement insuffisante et qu'il fallait commencer à réaliser les premières analyses coûts-bénéfices de la technologie adaptées au contexte québécois, notamment parce que celle-ci pouvait ouvrir de nouvelles opportunités en terme de gestion des coûts d'approvisionnement et en terme de tarification. Tout cela s'est fait en analysant l'impact social et environnemental des diverses propositions, dans une perspective de développement durable propre à notre mandat.

Nous invitons la Régie à continuer de faire preuve de flexibilité et nous nous remettons à sa sagesse afin de déterminer le caractère raisonnable des frais que nous demandons eut égard de notre apport.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, Maître Dubois, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Jean-François Lefebvre,  
GRAME

---

<sup>2</sup> Dans ses décisions D-2001-79, de la cause R-3444-2000, et D-2001-158, de la cause R-3446-2001, la Régie réitérait la reconnaissance, dans les limites raisonnables, de tels frais.